

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1210

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaing, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 19 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui exclu, sauf circonstances exceptionnelles, les personnes concernées par une décision d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou des déboutés du droit d'asile du dispositif de garantie de l'hébergement d'urgence.

Il remet ainsi en cause le principe d'inconditionnalité de l'accueil en hébergement d'urgence.

Comme le souligne très justement la Défenseure des droits, "Ces dispositions viennent légaliser ce que le Défenseur des droits dénonce fermement depuis de nombreuses années, à savoir le choix fait de pallier la saturation du dispositif d'hébergement de droit commun par l'exercice d'un contrôle de la régularité du séjour des personnes hébergées.

Au nom de l'efficacité de l'action de l'État, il admet la possibilité de priver les étrangers des ressources minimales nécessaires à répondre à leurs besoins vitaux. Le principe de dignité, que le projet de loi identifie pourtant comme l'une des valeurs fondamentales de notre République, apparaît sérieusement remis en question."